

RESOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

LA TRANSPOSITION EN DROIT FRANÇAIS DE LA DIRECTIVE (UE) 2019/1023 DU 20 JUIN 2019 RELATIVE AUX CADRES DE RESTRUCTURATION PREVENTIVE, A LA REMISE DE DETTES ET AUX DECHEANCES, ET AUX MESURES A PRENDRE POUR AUGMENTER L'EFFICACITE DES PROCEDURES EN MATIERE DE RESTRUCTURATION, D'INSOLVABILITE ET DE REMISE DE DETTES, ET MODIFIANT LA DIRECTIVE (UE) 2017/1132 (DIRECTIVE SUR LA RESTRUCTURATION ET L'INSOLVABILITE)

Adoptée par l'Assemblée générale des 6 et 7 septembre 2019

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale les 6 et 7 septembre 2019,

CONNAISSANCE PRISE du rapport de la commission droit et entreprises sur la concertation lancée par la Chancellerie dans le cadre de la transposition de la directive restructuration et insolvabilité en droit français ;

En premier lieu, CONSTATE que la directive restructuration et insolvabilité met en exergue le respect des droits légitimes des créanciers en substituant à notre système de comités de créanciers la notion de classe de créances.

RAPPELLE toutefois que la majorité des défaillances constatées concerne les petites et moyennes entreprises, qui jouent un rôle économique et social important dans l'ensemble des territoires.

En conséquence, CONSIDERE que les objectifs de poursuite d'exploitation et de maintien de l'emploi devraient également être pris en compte, et se traduire par une procédure allégée pour les petites et moyennes entreprises.

En deuxième lieu, CONSTATE que si la directive restructuration et insolvabilité met l'accent sur le rebond du chef d'entreprise (cf. également la loi n° 2019-496 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, dite « PACTE »), le système français de sanctions professionnelles peut produire des conséquences disproportionnées pour le chef d'entreprise et sa famille.

CONSIDERE, en conséquence, s'agissant des sanctions pécuniaires, qu'une juste proportion entre le montant de la condamnation et les facultés contributives du chef d'entreprise poursuivi devrait être instaurée.

En troisième lieu, SOULIGNE l'importance de conserver et d'accroître les pouvoirs du tribunal lui permettant d'adopter un plan même lorsqu'une classe de créances s'y oppose, tout en préservant les intérêts des minoritaires.

En dernier lieu, RAPPELLE, s'agissant d'une matière éminemment technique, le rôle primordial des avocats dans ces procédures.

DEMANDE en conséquence un renforcement de leur présence.

EN CONSEQUENCE,

DONNE MANDAT à la commission droit et entreprises pour porter ces positions dans le cadre de la transposition de la directive restructuration et insolvabilité, notamment lors de la participation à des groupes de travail thématiques et de la consultation sur les projets d'ordonnance et de décret avant leur présentation au Conseil d'Etat.

Fait à Paris, le 7 septembre 2019

